

DÉCISION N° 2024-213

**Objet : Contrat de mission de contrôles réglementaires annuels obligatoires
Dans les bâtiments et équipements communaux : Installation parafoudre**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée auprès de 3 sociétés compétentes le 13 septembre 2024 pour la mission de contrôles réglementaires obligatoires dans les bâtiments et équipements de la Ville d'Aizenay pour les années 2025-2026-2027, lot 4 – installations parafoudre, avec comme date limite de remise des offres le vendredi 11 Octobre 2024 à 12 h 00,

Vu l'analyse des trois offres reçues dans le délai imparti,

Considérant que l'offre de SOCOTEC EQUIPEMENTS 83 rue Benjamin Franklin 85000 LA ROCHE SUR YON est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés dans le mail de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le contrat de mission pour la réalisation des contrôles réglementaires annuels obligatoires dans les bâtiments et équipements communaux, lot 4 Installations parafoudre SOCOTEC EQUIPEMENTS sis 83 rue Benjamin Franklin 85 000 LA ROCHE SUR YON Durée du contrat 3 ans à compter du 01/01/2025 pour un montant total réparti sur 3 ans de 315 € HT (378 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 24/12/2024.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Frank ROY

Publié sur le site internet le : 07/01/2025



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.